

ARRET N° 68/22
DU 16 mars 2022

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

AFFAIRE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La Compagnie Energie Electrique du
Togo (CEET) SA (Maître TCHALIM)

COUR D'APPEL DE LOME

C/

CHAMBRE COMMERCIALE

Société AJO SARL et
Sté. Bank Of Africa SA
(BOA) BENIN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI SEIZE
MARS DEUX MIL VINGT-DEUX (16/03/2022)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi seize mars deux mille vingt-deux, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

P R E S E N T S :

NAYO : Président

Monsieur **Karenkou Awoulmère NAYO**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

KONDO }
LETAABA } : Membres

Messieurs **Ouro-Gnao KONDO** et **Bèhèma LETAABA**, tous deux conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

POYODI : M. P

En présence de Monsieur **Essolissam POYODI**, PROCUREUR GÉNÉRAL près ladite Cour ;

MABALO : Greffier

Avec l'assistance de Maître **Lilinda MABALO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

ARRÊT CONTRADICTOIRE

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) SA, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître TCHALIM, Avocat au Barreau du Togo ;

Appelante d'une part ;

Et

Société AJO SARL, représentée par son Directeur Général,
Société BANK OF AFRICA (BOA) Bénin SA, représentée par son représentant légal ;

Intimées d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date du 03 octobre 2019 de maître BOTCHO Sama T. huissier de justice à Lomé, la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), société Anonyme ayant son siège social à Lomé –TOGO prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Tchitchao TCHALIM avocat au barreau du Togo a interjeté appel du jugement ADD n°0024/19 rendu le 16 juillet 2019 par le tribunal de commerce de Lomé et dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par décision réputée contradictoirement à l'égard des requises, en matière commerciale et en premier ressort ;

Sursoit à statuer en la forme et au fond en attendant l'issue de la procédure pendante par devant le Tribunal de commerce de Cotonou suivant opposition de la société AJO SARL du 10 juillet 2018 ;

Dit que la présente procédure sera éventuellement reprise à la requête de la partie la plus diligente après le rendu de sa décision par le Tribunal de commerce de Cotonou ;

Réserve les dépens. » ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, de reformer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses conclusions introductives d'instance ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°292/19 puis appelée à l'audience du 20 novembre 2019 ; le dossier sera renvoyé au rôle général pour la production de l'expédition ;

Le dossier par la suite fut reprogrammé à la chambre commerciale et renvoyé au 17 novembre 2021 pour l'intimé ;

Advenue cette date, l'affaire fut renvoyée au 15 décembre pour le même motif, date à laquelle le dossier fut mis en délibéré au 19 janvier 2022 ;

A cette date, l'affaire fut rabattue et renvoyée au 16 février 2022 ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 16 mars 2022 ;

Et ce jour, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui le conseil de l'appelante en ses conclusions ;

Nul pour les intimées ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement n°024/19 rendu le 16 juillet 2019 par le tribunal de commerce de Lomé ;

Vu L'appel interjeté le 03 octobre 2019 ensemble avec les pièces de la procédure ;

Oui le Conseiller KONDO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 03 octobre 2019 de maître BOTCHO Sama T. huissier de justice à Lomé, la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), société Anonyme ayant son siège social à Lomé-

TOGO prise en la personne de son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Tchitchao TCHALIM avocat au barreau du Togo a interjeté appel du jugement ADD n°0024/19 rendu le 16 juillet 2019 par le tribunal de commerce de Lomé, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement ;

Attendu que l'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ;
qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelante par le canal de son conseil expose que :
Pour permettre à la cour de rendre une décision en toute connaissance de cause, il importe de rappeler les faits et la procédure avant d'envisager la discussion sur la décision du premier juge ;

FAITS ET PROCEDURE

Par appel d'offre international n°017/0FC/PR.MP/DG/CEET/2017 relatif à l'acquisition de câble de branchement du 12 juin 2017, l'Entreprise AJO Sarl a été déclarée attributaire provisoire des lots 2 et 3 (lot 2 : câble de branchement BTA torsadé 4x25mm² alu, lot 3 : câble HO7-VK 1X10mm² et 1x16 mm² cuivre rouge noir bleu) par la commission d'évaluation pour un montant total de 487.422.600 FCFA ; que cette proposition d'attribution provisoire a été validée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), le 18 septembre 2017 ; qu'à l'issue de cette validation, les contrats relatifs aux lots 2 et 3 ont été approuvés et notifiés à l'Entreprise AJO Sarl le 14 novembre 2017 date à laquelle commence par courir les délais du calendrier de livraison ; que conformément audit calendrier de livraison, les premières livraisons devaient intervenir le 14 janvier 2018 pour la livraison au plus tôt et le 14 février 2018 pour la livraison au plus tard ; que plusieurs semaines après la notification des contrats approuvés et en dépit des multiples relances téléphoniques, aucune livraison n'a été faite dans l'intervalle de ces deux dates précitées ; que le 21 février 2018, l'Entreprise AJO Sarl envoie un courriel (mail) à la CEET pour présenter ses excuses en raison du retard accusé dans l'exécution des contrats et pour l'informer qu'elle allait procéder à la livraison partielle prévue pour la période du 02 au 05 mars 2018 ; que le 07 mars 2018, alors que la livraison partielle prévue pour la période du 02 au 05 mars 2018 n'a pas été effectuée, l'Entreprise AJO Sarl envoie à nouveau un courriel à la CEET pour lui faire savoir, cette-fois, qu'elle ne pouvait plus respecter le délai de la livraison partielle des câbles compte tenu

de difficultés douanières ; que le 08 mars 2018, face au retard enregistré dans l'exécution des contrats, un courrier portant mise en demeure fut envoyé par la CEET à l'Entreprise AJO Sarl avec pour date d'échéance le 18 mars 2018 ; que le 19 mars 2018, après réception du courrier de relance, l'Entreprise AJO Sarl a envoyé à la CEET un mail lui faisant part d'une livraison partielle du lot 3 qui devrait intervenir dans l'après-midi de cette date ; qu'après examen de la première vague de livraison effectuée à partir de cette date du 19 mars au 06 avril 2018, le cumul des quantités pour chaque type de câble est largement inférieure à la quantité qui devrait être livrée en référence au calendrier de livraison ; qu'au vu de ces manquements, l'attributaire, l'Entreprise AJO Sarl a été invitée à augmenter les quantités pour les livraisons prochaines ; qu'en réponse, l'Entreprise AJO Sarl a formulé une requête en vue de l'obtention d'une avance de démarrage pour faire face à ses problèmes de trésorerie ; que c'est ainsi que le 11 avril 2018, conformément à la clause 15.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et après les garanties de restitution à première demande de la Bank Of AFRICA-BENIN n°9944165 et n°9944166 du 05 mars 2018, un virement d'un montant de cent vingt-trois millions neuf cent vingt et un mille (123.921 .000) FCFA soit 30% du montant des marchés a été effectué sur le compte n°008260200008 ouvert dans les livres de BANK OF AFRICA-BENIN au nom de l'Entreprise AJO Sarl ; que suite au règlement de l'avance de démarrage, l'Entreprise AJO Sarl a procédé à une deuxième livraison du 20 avril au 22 mai 2018 ; que malheureusement, des cumuls des deux (02) vagues de livraisons, les quantités de câbles livrées n'ont toujours pas atteint le seuil des livraisons prévues dans le calendrier de livraison ; que les quantités à livrer étant planifiées sur l'année afin de faire face aux besoins des activités de branchement, le non-respect du calendrier de livraison des câbles de branchement a engendré un ralentissement des activités de branchement de la CEET ; que la CEET était alors prise dans un piège malfaisant, livrée à la vindicte des demandeurs de branchement qui menaçaient. Elle a recruté un nombre important d'ouvriers pour appuyer le grand projet d'extension des branchements, qui lui pesaient sur les bras, payés à ne rien faire ; qu'elle s'est alors résolue à parer au plus pressé en achetant chez les vendeurs de matériels électriques au

marché au prix de détail, donc élevé ; mais la solution est ruineuse ; qu'afin d'éviter un blocage prolongé de ses activités de branchement pour cause de rupture de stock de ces types de câbles, la CEET n'a eu pour seule alternative que de procéder à la résiliation des contrats en application de la clause 34.1 du cahier de clauses administratives générales (CCAG) ; qu'ainsi, le 29 mai 2018, une notification de résiliation du contrat a été faite à l'Entreprise AJO Sarl ; que la DNCMP a autorisé, par la suite, l'attribution du marché au deuxième moins disant. Mais la conclusion de ce contrat de remplacement a engendré un surcoût de quatre-vingt millions (80.000.000) FCFA ; que par lettre du 07 juin 2018 déposée le 14 juin 2018, la CEET a fait appel des garanties de restitution de l'avance de démarrage contre décharge, à la BANK OF AFRICA-BENIN (BOA Bénin) ; mais que la BOA pour sa part est restée taisant, depuis la réception de l'appel des garanties, causant un grave préjudice à réparer à la CEET ; que c'est contre cette demande de restitution d'avance de démarrage que l'Entreprise AJO Sarl, n'ayant livré que dix millions (10.000.000) FCFA de câbles, s'oppose en méconnaissance totale des dispositions de règlement des litiges prévus aux contrats ; que devant tous ces manquements et comportements dommageables à la CEET, celle-ci a invité l'Entreprise AJO Sarl, le 10 août 2018, à une rencontre à son siège pour une tentative de règlement amiable. La rencontre a eu lieu, mais des malentendus et la divergence des positions ont fait renvoyer les discussions au 04 septembre 2018 pour une nouvelle réunion, cette fois-ci avec la présence de la BOA-Bénin ; mais que malheureusement, à cette date, l'entreprise AJO Sarl et la BOA qui ont reçu les invitations à leurs sièges respectifs, par courrier DHL et par mail, ont brillé par leur absence, et sans prévenir ; que le 06 septembre 2018, la BOA a écrit à la CEET pour expliquer son absence le 04 septembre 2018 et sollicité une nouvelle date, en demandant si AJO avait laissé la CEET constater la présence des marchandises disponibles au Port de Lomé ; qu'à la nouvelle réunion prévue le 11 septembre 2018 seule la BOA s'est présentée. AJO n'a fait aucun signe, et n'a pas non plus fait constater la présence des marchandises au port de Lomé ; que la CEET s'est présentée le 12 septembre 2018 devant le tribunal de commerce de Cotonou où aucune audience n'était prévue ; qu'à la date de l'assignation, la BOA Bénin n'a pas daigné faire la moindre réponse à la CEET, lui causant ainsi un

préjudice par rétention indue de ses fonds ; que les comportements des requises à l'égard de la requérante laissent apparaître de graves préjudices qui méritent d'être réparés ; qu'il s'agit du retard dans le branchement avec les efforts de la CEET pour tenter de corriger la carence de l'Entreprise AJO Sarl avec le surcoût engendré, du non-respect des délais prévus dans le calendrier des livraisons et leurs conséquences en termes de pénalités, du manque à gagner du fait du retard de l'exploitation commerciale des branchements réalisés avec retard, avec le déploiement des actions pour substituer l'Entreprise AJO Sarl dans sa carence, du préjudice moral du fait des clients de la CEET ayant payé pour leur branchement au réseau électrique qui l'ont vilipendée comme un cocontractant qui ne tient pas ses engagements, et la rétention injustifiée de l'avance de démarrage par la BOA Bénin qui prive la CEET de ses propres fonds ;

Sur les réparations engendrées par la carence de l'Entreprise AJO Sarl qui n'a livré au jour de la rupture du contrat que pour dix millions (10.000.000) FCFA de matériel avec un reliquat de 113.921.000 FCFA sur une avance de 123.921 .000 FCFA, à restituer à la CEET ;

Pour rattraper la carence de l'Entreprise AJO Sarl, la CEET a racheté sur le marché à Lomé pour 8.840.000 FCFA et 570.982 FCFA, soit un total de 9.410.992 FCF ; qu'elle a aussi réattribué le marché au deuxième candidat moins offrant là aussi avec un surcoût de 113.779.000 FCFA, le tout en application du point 34.1.C) du CCAG du contrat de surcoût ;

La CEET a engagé des ouvriers pour les branchements projetés mais en raison du retard des livraisons, et des quantités dérisoires livrées en rapport au calendrier contractuel, la CEET a dû supporter les charges salariales de ces derniers qui ne faisaient rien pendant une période avant d'être remerciés, des charges à rembourser à la CEET ;

Le non-respect du calendrier des livraisons est sanctionné par l'article 26 du CCAG et l'article 26.1 alinéa 1 et 2 du CCAP qui ont prévu des pénalités de retard de 1/1000 ème du montant du marché par jour de retard , dans la limite de 10% du montant du

marché, en faveur de la CEET soit un montant total partiel de 13.678.071 FCFA à l'occasion de la première livraison ;

Trois cents (300) branchements ont connu un retard dans leur réalisation. Ce retard a engendré pour la CEET une perte de gain en raison de leur exploitation commerciale tardive depuis leur mise en service, soit une perte totale de huit cent vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent trente-sept (825.387.427) francs CFA ;

Depuis le 14 juin 2018 où la rupture du contrat a été portée à la connaissance de la BOA Bénin avec appel des garanties, la banque a retenu indûment la somme de 113.921 .000 FCFA non consommée par aucune autre livraison de l'Entreprise AJO Sarl depuis la rupture ; que l'Entreprise AJO Sarl et la BOA-Bénin doivent à ce jour à la CEET, cette somme augmentée des intérêts moratoires depuis le 14 juin au 10 octobre 2018, date de l'assignation, soit 118 jours calculés provisoirement à raison de 06,5% à la somme non restituée, soit 2.420.708,18 FCFA, jusqu'à la parfaite restitution ;

3- La CEET subit par ailleurs un grave préjudice moral du fait des candidats au branchement qui ont payé et ont attendu leurs branchements sans suite, du fait de la carence de l'Entreprise AJO Sarl. Des quolibets, railleries et invectives publics ont été lancées contre la CEET qui s'est pourtant bien préparée pour faire face aux demandes à travers ce grand projet de branchements, mais elle est tombée sur un cocontractant qui l'a piégée dans sa dommageable carence ; que plus de trois cents (300) branchements ont été touchés par cette carence de l'Entreprise AJO Sarl ;

La CEET estime son préjudice moral à cinq cent mille (500.000) FCFA par branchement retardé, soit cent cinquante millions (150.000.000) FCFA ;

Face à l'inertie de la société AJO et le refus injustifié de la BOA de libérer l'avance de démarrage, la CEET n'a d'autre choix que de les assigner devant le tribunal de commerce de Lomé pour obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis ; que devant le tribunal de commerce de Lomé, la société AJO SARL n'a jamais comparu, ni personne pour elle ; qu'au contraire, c'est la BOA-BENIN qui a comparu par l'entremise de son conseil. Elle a

demandé au tribunal saisi de constater qu'elle n'est tenue qu'à titre accessoire de l'obligation qui pèse sur la société AJO, de rejeter la demande de condamnation solidaire formulée par la CEET ; que curieusement, par jugement n°024/2019 du 16 juillet 2019, le tribunal de commerce de Lomé a sursis à statuer au motif qu'il ne pouvait pas statuer dans le même litige tant que la procédure en opposition est toujours pendante devant le tribunal de commerce de Cotonou, alors même qu'aucune partie n'a fait cette demande ; que c'est contre ce jugement que le présent recours est formé ;

B – DISCUSSION

En décidant de surseoir à statuer sur la cause qui lui est soumise, en attendant l'issue de la procédure pendante devant le tribunal de commerce de Cotonou, le premier juge fait preuve d'une légèreté qui s'apparente à un déni de justice ; que cette décision ne repose sur aucune base légale et doit être réformée ; qu'en effet, il n'y a aucune relation juridique entre les juridictions nationales et celles béninoises qui puisse justifier ce sursis ; que les tribunaux togolais, lorsqu'ils sont saisis d'une cause, n'ont pas à attendre une éventuelle décision d'un tribunal étranger même si ce dernier est saisi de la même affaire ; qu'aucune disposition légale ni conventionnelle n'autorise le premier à attendre l'issue d'un procès étranger avant de se prononcer sur le litige qui lui est soumis ; que mieux, il a été établi que la société AJO SARL, après avoir introduit l'action devant le tribunal de commerce de Cotonou, n'a plus accompli les actes de la procédure, ce qui a contraint le tribunal à renvoyer le dossier au rôle d'attente ; que le contrat dont l'exécution a donné lieu au présent litige a été conclu au Togo pour être exécuté au Togo ; que c'est donc dans une intention de nuire durablement à l'appelante que la société AJO SARL a saisi le juge béninois pour un litige né d'un contrat conclu au Togo pour être exécuté au Togo ; que par ailleurs, lors de la tentative de règlement de cette affaire, la société AJO SARL a mensongèrement déclaré qu'elle a fait parvenir au Port Autonome de Lomé, les marchandises et que la CEET pouvait en prendre livraison. Il lui a alors été demandé de venir livrer ce qu'elle dit avoir entreposé, mais à ce jour, elle a gardé un silence qui ne s'explique pas ; que non seulement elle ne suit plus le dossier qu'elle a introduit devant le tribunal de commerce de

Cotonou, mais aussi et surtout, elle a brillé par son absence devant le tribunal de commerce de Lomé ; qu'en tout état de cause, le juge togolais n'a pas à attendre une hypothétique décision d'un tribunal étranger avant de statuer sur le litige qui lui est soumis ; qu'il y a lieu d'infirmier son jugement et adjuger à la CEET, le bénéfice de ses demandes ; qu'il convient donc d'infirmier le jugement attaqué et statuant à nouveau :

- Constater la carence de l'Entreprise AJO Sarl qui a entraîné la résiliation régulière et légitime des marchés, et en conséquence :
- Condamner l'Entreprise AJO Sarl et la BOA Bénin conjointement et solidairement à payer à la CEET, à titre de remboursement la somme de 113.921.000 F CFA de reliquat de l'avance de démarrage perçue, augmentée des intérêts moratoires au taux BCEAO de 06,5% jusqu'au parfait remboursement, et évalués provisoirement au jour de l'assignation, à la somme de 2.420.708,18 FCFA ;
- Condamner l'Entreprise AJO Sarl à payer à la CEET en réparation des préjudices par elle subis de son fait : la somme de 9.410.992 FCFA à titre du surcoût de matériel acheté sur le marché à Lomé pour rattraper le retard des livraisons ;

la somme de 113.779.000 FCFA représentant le surcoût d'achat de matériel non livré du fait de la réattribution des marchés au deuxième moins disant ;

la somme de 8.352.000 F CFA, représentant la charge salariale des ouvriers payés par la CEET alors qu'ils ne travaillaient pas, faute de matériels non livrés par l'Entreprise AJO Sarl ;

la somme de 825.387.427 F CFA, représentant la perte de bénéfice d'exploitation commerciale par la CEET du fait du retard dans la réalisation de trois cents (300) branchements ;

la somme de 13.678.071 FCFA, représentant les pénalités partielles de retard du fait de la carence de l'Entreprise AJO Sarl, à l'occasion de la première livraison et ;

la somme de 150.000.000 FCFA au titre de préjudice moral subi par la CEET du fait de l'Entreprise AJO Sarl ;

- Dire que toutes ces condamnations produisent des intérêts au

taux légal à compter de l'assignation, en précisant que ces intérêts seront également productifs d'intérêts chaque année ;

- Ordonner l'exécution provisoire de toutes ces condamnations nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
 - Condamner l'Entreprise AJO Sarl et la BOA Bénin aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Tchitchao TCHALIM, avocat aux offres de droit ;
- qu'il est demandé à la Cour de :

• EN LA FORME:

Déclarer l'appel recevable en la forme ;

• AU FOND:

Infirmier le jugement n°0024/19 du 16 juillet 2019 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

- Constater la carence de l'Entreprise AJO Sarl qui a entraîné la résiliation régulière et légitime des marchés, et en conséquence ;
 - Condamner l'Entreprise AJO Sarl et la BOA Bénin conjointement et solidairement à payer à la CEET, à titre de remboursement la somme de 113.921.000 FCFA de reliquat de l'avance de démarrage perçue, augmentée des intérêts moratoires au taux BCEAO de 06,5% jusqu'au parfait remboursement, et évalués provisoirement au jour de l'assignation, à la somme de 2.420.708,18 FCFA ;
 - Condamner l'Entreprise AJO Sarl à payer à la CEET en réparation des préjudices par elle subis de son fait la somme de 9.410.992 FCFA au titre du surcoût de matériel acheté sur le marché à Lomé pour rattraper le retard des livraisons ;
- la somme de 113.779.000 FCFA représentant le surcoût d'achat de matériel non livré du fait de la réattribution des marchés au deuxième moins disant ;
- la somme 8.352.000 FCFA, représentant la charge salariale des ouvriers payés par la CEET alors qu'ils ne travaillaient pas, faute de matériels non livrés par l'Entreprise AJO Sarl ;
- la somme 825.387.427 FCFA, représentant la perte de bénéfice d'exploitation commerciale par la CEET du fait du retard dans la réalisation de trois cents (300) branchements ;
- la somme de 13.678.071 FCFA, représentant les pénalités partielles de retard du fait de la carence de l'Entreprise AJO Sarl, à l'occasion de la première livraison et ;

la somme de 150.000.000 FCFA au titre de préjudice moral subi par la CEET du fait de l'Entreprise AJO Sarl ;

- Dire que toutes ces condamnations produisent des intérêts au taux légal à compter de l'assignation, en précisant que ces intérêts seront également productifs d'intérêts chaque année ;
- Ordonner l'exécution provisoire de toutes ces condamnations nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
- Condamner l'Entreprise AJO Sarl et la BOA Bénin aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Tchitchao TCHALIM, avocat aux offres de droit.

Attendu que les intimées n'ont pas comparu ni personne pour eux, bien que régulièrement citées ; qu'il y a lieu de rendre la présente décision par défaut réputé contradictoire à leur égard ;

DISCUSSION

Attendu que l'appelante fait grief au jugement ADD n°024/19 du 16 juillet 2019 attaqué d'avoir sursis à statuer en attendant l'issue de la procédure pendante par devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que l'article 13 du traité de l'OHADA dispose : « le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties » ; que conformément à ce article les juridictions nationales de fond dans les Etats parties sont compétentes en première instance et en appel pour tous les différends relatifs à l'application des actes uniformes OHADA et placées sous la subordination de la CCJA qui exerce son rôle par la cassation sans renvoi ;

Attendu qu'en l'espèce le premier juge n'a pas à surseoir à statuer en attendant la décision du tribunal de commerce de Cotonou avant de statuer sur le litige qui lui est soumis ; qu'il doit seulement constater que le tribunal de Cotonou est déjà saisi de la même affaire ; Que cette décision ne repose sur aucune base légale ; qu'il n'y a aucune relation juridique entre les juridictions nationales togolaises et béninoises ; qu'en statuant comme il l'a fait le premier juge a violé la loi et sa décision encourt la sanction de l'annulation ;

SUR L'EVOCATION

Attendu qu'il est constant au vu des éléments du dossier qu'après la résiliation du contrat de livraison et la demande de mise en œuvre de la garantie par la CEET, l'entreprise AJO SARL a formé opposition contre tout paiement par sa garantie la BOA BENIN SA et assigné les parties litigantes par devant le tribunal de commerce de Cotonou par acte du 10 juillet 2018 ; que le dossier de cette procédure a été renvoyé au rôle d'attente dudit tribunal ;

Attendu que si la CEET estime que la société AJO SARL après avoir introduit l'action devant le tribunal de commerce de Cotonou n'a plus accompli les actes de la procédure, qu'il lui appartient d'accomplir les actes de procédure afin de faire valoir ses droits plutôt que d'assigner les intimées devant le tribunal de commerce de Lomé pour la même affaire ; que dès lors, il y a lieu de constater qu'une procédure étant pendante devant le tribunal de commerce de Cotonou entre les mêmes parties pour la même affaire ; qu'il échet de se dessaisir au profit de la juridiction béninoise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des intimées en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Le dit fondé ;

Annule le jugement Avant-Dire-Droit n°024/19 du 16 juillet 2019 pour violation de la loi ;

EVOQUANT

Se dessaisit au profit de la juridiction béninoise ;

Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la première chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.